

REGLEMENT NUMERO 246

(Amendement au règlement de construction
et de zonage no 66 et suivants RE: Zones
B.8.U et E.1.U).

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 10 juillet 1961, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
René Bédard,

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Lucien Paré,~~
Eustache Villeneuve,
~~Thomas Dorion,~~
~~Henri Casault,~~
Paul-Emile Dorion,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU qu'avis de motion numéro 102 a été régulièrement donné aux fins du présent règlement;

2e- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement initial de construction et de zonage no 66 et les autres l'amendant concernant la zone B.8.U. (modifiée);

3e- CONSIDERANT qu'une requête des propriétaires de la dite zone a été présentée aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement no 66 est remplacé par l'article 1 des règlements nos 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 209, 212, 218, 219, 230, 238, 240, 241, et 243 est de nouveau remplacé par le suivant:

2- Sont annexés au présent règlement comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, 1-G, 1-H, 1-I, 1-J, 1-K, 1-L, 1-M, et 1-N pour en faire partie intégrante valoir comme y incorporé inclus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le plan précédent daté du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956,

du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 3 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 17 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 19 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, du 6 mars 1961, du 13 mars 1961, du 26 mai 1961, du 12 juin 1961, du 21 juin 1961 et du 4 juillet 1961; et signés par le Maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris lettres et numéros différents les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements:

2e- L'article 122 du chapitre 1^{er} du règlement numéro 66, amendé par l'article 122 des règlements 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 193, 199, 207, 209, 212, 218, 219, 230, 238, 240, 241, et 243 est de nouveau amendé:

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954, préparé par l'apprenti ar-gomètre Maurice Drouyn, ensuite modifiées par les plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1956, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, du 6 mars 1961, du 3 mai 1961, du 13 mars 1961, du 26 mai 1961, du 12 juin 1961, du 21 juin 1961 et du 4 juillet 1961 colorés de la façon suivante:

ZONE "A":	-	VERT
ZONE "B":	-	ROSE
ZONE "C":	-	ROUGE
ZONE "D":	-	BLEU
ZONE "E":	-	MAUVE
ZONE "F":	-	VIOLET
ZONE "G":	-	JADE
ZONE "H":	-	JAUNE
ZONE "J":	-	BRUNE

a) En modifiant la zone B.8.U pour la zone B.8.U (modifiée) et E.1.U (Nouvelle) (Artisanale);

ZONE B.8.U :- (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et la nouvelle zone E.o.U, vers l'Est par la Première Avenue, vers le Sud-Est par la 85ème Rue-Ouest et par la nouvelle zone B.8.U vers le Sud-Ouest par l'Avenue Des Longuechamps et vers le Nord-Ouest par la 94ème Rue-Ouest et la nouvelle zone E.1.U.

ZONE E.1.U :- (Nouvelle) (Artisanale)

Comprenant le lot No 385-8 et la partie Nord-Est du lot No 385-24.

Borné vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, vers le Sud par les lots Nos: 385-8 et 385-25, vers le Sud-Ouest par le lot No 385-25 et la partie Sud-Ouest du lot No 385-24 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos 385-12 et 385-8-1.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs des immeubles imposables situés dans les zones contigües, et dans la zone modifiée, s'il y a lieu, tel qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements, et il entrera en vigueur selon la loi.

SIGNE: René Bédard, Maire.

CONTRESIGNE: Adolphe Roy, Greffier.

No. 7872
D:- 490-B

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
DE LA
CITE DE CHARLESBOURG

-O-

ZONE :- B.S.U:- Modifiée

ZONE :- E.L.U:- Nouvelle

-O-

ZONE B.S.U :- (modifiée)

Borné vers le Nord-Est par le BOULEVARD
HENRI BOURASSA et la nouvelle zone E.L.U, vers l'Est
par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par la 35ème
Rue-Ouest et par la nouvelle zone E.L.U, vers le Sud-
Ouest par l'AVENUE DES LONGCHAMPS et vers le Nord-
Ouest par la 94ème Rue-Ouest et la nouvelle zone E.L.U.

ZONE E.L.U :- (nouvelle) (Artisanat)

Comprenant le lot No. 385-8 et la partie
Nord-Est du lot No. 385-24.

Borné vers le Nord-Est par le BOULEVARD
HENRI BOURASSA, vers le Sud par les lots Nos; 385-8
et 385-25, vers le Sud-Ouest par le lot No. 385-25 et la
partie Sud-Ouest du lot No. 385-24 et vers le Nord-
Ouest par les lots Nos. 385-2 et 385-8-1.

-O-

Maurice Drouyn
.....
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Charlesbourg, 4 Juil. 1961

René Gauthier Maire
M. Gauthier

R. G.

No 7872

GROS PIN, QUE., 4 Juillet 1961

MODIFICATION AU PLAN
DIRECTEUR DE ZONAGE
DE LA
CITE DE CHARLESBOURG.

O-O-O-O-O-O-O-O

Zone :- B.S.U. Modifiée

Zone :- E.1.U. Nouvelle.

O-O-O-O-O-O-O-O

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

F O R M U L E NO Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 10 juillet 1961, adopté le règlement numéro 246, à l'effet de modifier la (les) zone (s) B.8.U du règlement no 66 et ses amendements pour la (les) zone (s) E.1.U (Nouvelle);

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 2ème
jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg:

1-THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the tenth day of July 1961, adopted BY-LAW number 246, to amend zone (s) B.8.U of BY-LAW number 66 and its amendments and to create zone (s)E.1.U. (New);

2-THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 12th
day of July one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

F O R M U L E NO AZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 10 juillet 1961 a fixé au 31 juillet 1961 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) B.8.U.
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou dé-
prouver le règlement no 246, adopté par ce Conseil le
10 juillet 1961, à l'effet de modifier la (les) zone (s)
pour la (les) remplacer par ~~des zones~~ la zone
E-1-U (Nouvelle)----- et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numé-
ro 66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9, 11.11, Chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 22^{ème}
jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 10th day of July 1961, has
fixed on the 31st day of July 1961, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone (s) B.8.U. of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 246, adopted by
this Council on the 10th day of July 1961, to amend
the said zone (s) and to create the ~~zones~~ zone E.1.U.
(New)----- and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
LAW, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 22nd
day of July one thousand nine hundred sixty-
one.

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

FORMULE NO: AZ-3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes,
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à
l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Vil-
les, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le
règlement numéro 246 est réputé avoir été approuvé par
les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 31^e juil-
let 1961, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire
des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront pren-
dre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de
la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en
vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de
son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce premier
jour du mois de août mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned
in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns
Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW
number 246 is deemed to have been approved by the elec-
tors, at the public meeting held on the 31st of July 1961
at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of
sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come
into effect fifteen days after the after mentioned date
of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this first
day of August one thousand nine hundred sixty-one.

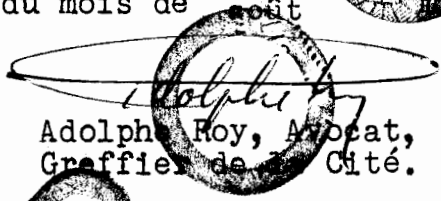
Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG
A T T E S T A T I O N

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 246, en affichant trois copies de chacun aux ^{trois} endroits désignés par le Conseil, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 12^{ème} jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 22^{ème} jour de juillet mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 1^{er} jour du mois d'août mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7^{ème} jour du mois de août mil neuf cent soixante-et-un.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG
C E R T I F I C A T I O N

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 246, by posting three copies of each at three places designated by the Council, as follows:

- 1- The first notice, by posting the copies the 12th day of July one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second nitice, by posting the copies the 22th day of July one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the first day of August one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 7th day of August one thousand nine hundred and sixty-one.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 246 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 10 juillet 1961 -----et concernant: une modification de la zone B.8.U. pour la zone B.8.U. (modifiée) et E.1.U. (nouvelle); -----

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B.8.U. -----, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite (les dites) zone (s), le 31 juillet 1961-----, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 E1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et capable à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée.

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois de août ---- mil neuf cent soixante-et-un .

René Bédard

René Bédard, Maire,

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)